

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2019-0015/PM-RM DU 14 JAN. 2019

PORTANT CREATION DU COMITE D'EXPERTS POUR LA
REFORME CONSTITUTIONNELLE

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, auprès du Premier ministre, un Comité d'experts pour la Réforme constitutionnelle.

Article 2 : Le Comité a pour mission d'élaborer l'avant-projet de loi portant révision de la Constitution du 25 février 1992, en tenant compte notamment :

- des clauses de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger qui relèvent de la matière constitutionnelle ;
- des propositions pertinentes des précédentes tentatives de révision constitutionnelle ;
- des autres réaménagements devant être apportés à la Constitution au regard de l'évolution du contexte institutionnel et juridique du pays.

Article 3 : Le Comité d'experts comprend :

- un (01) Président ;
- onze (11) Experts ;
- un personnel d'appui constitué d'un (01) secrétaire et de deux (02) chauffeurs.

Le Comité d'experts peut faire appel à des personnes ressources en cas de besoin.

Article 4 : Le Président et les Experts sont nommés par décret du Premier ministre.

Le personnel d'appui est nommé par décision du Président du Comité après avis du Premier ministre. *ADG*

Article 5 : Le Président planifie, dirige et coordonne les activités du Comité.

Article 6 : Les Experts sont chargés, sous l'autorité du Président de l'élaboration des notes techniques, des documents d'information, des supports de communication et de toute autre tâche particulière en lien avec la mission du Comité.

Article 7 : Le Président et les Experts bénéficient d'indemnités et primes forfaitaires qui seront fixées par décision du Premier ministre sur proposition du Président du Comité.

Les indemnités du personnel d'appui sont fixées par décision du Premier ministre sur proposition du Président du Comité.

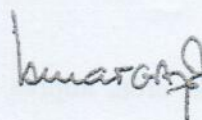
Article 8 : Les dépenses liées au fonctionnement du Comité sont imputées au budget national.

Elles sont exécutées par un régisseur nommé auprès du Directeur administratif et financier de la Primature.

Article 9 : Le Premier ministre et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *MAIGA*

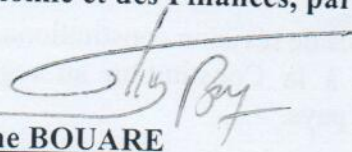
Bamako, le 17 4 JAN. 2019

Le Premier ministre,



Soumevlou Boubève MAIGA

Le ministre de la Cohésion sociale, de la Paix
et de la Réconciliation nationale, ministre de
l'Economie et des Finances, par intérim,



Lassine BOUARE